RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département de VAUCLUSE



N° 2025/181

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRESENCE DE PIETONS SUR LES BERGES DE L'OUVEZE DE 18 HEURES 00 A 23 HEURES 30 LE LUNDI 28 JUILLET 2025 À L'OCCASION DU TIR DU FEU D'ARTIFICE

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R.421-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L2213-1 à L2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5;

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bédarrides organise un spectacle pyrotechnique le 28 juillet 2025 à partir de 22 heures 30 Petite route de Sorques ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'un feu d'artifice, même encadrée par des professionnels, présente des risques inhérents liés à la projection de débris, aux retombées de matières incandescentes et aux effets sonores, nécessitant la mise en place d'un périmètre de sécurité ;

CONSIDERANT que les berges de l'Ouvèze sont situées dans le périmètre de sécurité du lieu de tir du feu d'artifice ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal, et de prévenir tout risque d'accident ou de trouble ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les piétons des risques potentiels liés au tir du feu d'artifice.

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de présence de piétons sur les berges de l'Ouvèze

La présence des piétons sera interdite de 18 heures 00 à 23 heures 30 le 28 juillet 2025 à l'occasion du tir du feu d'artifice :

> Sur les berges de chaque côté de l'Ouvèze (du pont Roman à la passerelle).

Article 2: Signalisation

La présente interdiction sera matérialisée sur place par une signalisation adaptée et des dispositifs de fermeture (barrières, rubalises) aux points d'accès des berges concernées.

Article 6: Exceptions

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux agents des services techniques municipaux et de la communauté d'agglomération des Sorgues du Comtat, de secours, de police et de gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 7: Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Information et publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et sera porté à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

Article 9 : Exécution

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur ;
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- aux services techniques de la commune
- au service de la police municipale.

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivants la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 22 juillet

Le Maire,

Jean BÉRARD